

Camille Huot *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: **R. v. HUOT**

File No.: 23849.

Hearing and judgment: November 8, 1994.

Reasons delivered: November 24, 1994.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Appeals — Powers of Court of Appeal — Accused convicted of sexual offences — Similar fact evidence admitted at trial — Convictions upheld on appeal — No substantial wrong or miscarriage of justice resulting from admission of similar fact evidence — Trial judge convinced that each count proved beyond reasonable doubt before proceeding to analyze similar fact evidence — Properly instructed jury could not reasonably have come to different conclusion if similar fact evidence had not been admitted — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

Held: The appeal should be dismissed.

Cases Cited

By Sopinka J.

Followed: *R. v. Haughton*, [1994] 3 S.C.R. 516.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii) [am. 1991, c. 43, s. 9 (sch., item 8(1))].

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1993), 16 O.R. (3d) 214, 66 O.A.C. 155, dismissing the accused's appeal from his conviction on charges of indecent assault and buggery. Appeal dismissed.

Camille Huot *Appelant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: **R. c. HUOT**

^b N° du greffe: 23849.

Audition et jugement: 8 novembre 1994.

Motifs déposés: 24 novembre 1994.

^c Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

^d *Droit criminel — Appels — Pouvoirs de la Cour d'appel — Accusé déclaré coupable d'infractions d'ordre sexuel — Preuve de faits similaires admise au procès — Déclarations de culpabilité confirmées en appel — Aucun tort important ni aucune erreur judiciaire grave résultant de l'admission de la preuve de faits similaires — Juge du procès convaincue que chaque chef d'accusation avait été prouvé hors de tout doute raisonnable avant d'aborder l'analyse de cette preuve — Un jury ayant reçu des directives appropriées n'aurait pu raisonnablement en venir à une conclusion différente si la preuve de faits similaires n'avait pas été admise — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)(b)(iii).*

^e *Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

Jurisprudence

Citée par le juge Sopinka

^g **Arrêt suivi:** *R. c. Haughton*, [1994] 3 R.C.S. 516.

Lois et règlements cités

^h *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)(b)(iii) [mod. 1991, ch. 43, art. 9 (ann., art. 8(1))].

ⁱ POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1993), 16 O.R. (3d) 206, 66 O.A.C. 155, qui a rejeté l'appel de l'accusé reconnu coupable d'attentats à la pudeur et de sodomie. Pourvoi rejeté.

Gabriel Lapointe and Josée D'Aoust, for the appellant.

James K. Stewart, for the respondent.

English version of the judgment of La Forest, Sopinka, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ. delivered by

SOPINKA J. — This appeal as of right is based on the dissent of Lacourcière J.A. of the Ontario Court of Appeal: (1993), 16 O.R. (3d) 214, 66 O.A.C. 155. His dissent was limited to the application of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. In the recent case *R. v. Haughton*, [1994] 3 S.C.R. 516, at pp. 516-17, this Court stated as follows:

The application of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, requires the Court to consider whether a jury properly instructed could, acting reasonably, have come to a different conclusion absent the error. In applying this test the findings of the jury in the case under appeal may be a factor in determining what the hypothetical reasonable jury would have done, provided those findings are not tainted by the error.

In the case at bar we agree with Arbour J.A. that the trial judge found that each count had been proved beyond a reasonable doubt, before proceeding to analyze the similar fact evidence. Charron J. said the following:

[TRANSLATION] The testimony of the two complainants convinces me with respect to the alleged offences and the testimony of the accused does not raise a reasonable doubt in my mind.

([1992] O.J. No. 1380 (QL), at para. 58.)

We are of the view that this conclusion was not vitiated by any error. Given the importance of this factor in the context of the evidence in this case, we conclude that a properly instructed jury could not, acting reasonably, have come to a different conclusion if the similar fact evidence had not been admitted.

Gabriel Lapointe et Josée D'Aoust, pour l'appellant.

James K. Stewart, pour l'intimée.

Le jugement des juges La Forest, Sopinka, Cory, McLachlin et Iacobucci a été rendu par

LE JUGE SOPINKA — Cet appel de plein droit est fondé sur la dissidence du juge Lacourcière de la Cour d'appel de l'Ontario: (1993), 16 O.R. (3d) 206, 66 O.A.C. 155. Sa dissidence est limitée à l'application du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Dans l'arrêt récent *R. c. Haughton*, [1994] 3 R.C.S 516, aux pp. 516 et 517, nous avons statué comme suit:

Pour appliquer le sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, la Cour doit examiner si un jury ayant reçu des directives appropriées aurait pu, en agissant raisonnablement, en venir à une conclusion différente s'il n'y avait pas eu d'erreur. Si l'on applique ce critère, les conclusions du jury en l'espèce peuvent être un facteur à prendre en considération pour déterminer ce qu'un jury raisonnable hypothétique aurait fait, pourvu que ces conclusions ne soient pas viciées par l'erreur.

En l'espèce, nous sommes d'accord avec le juge Arbour pour dire que le juge de première instance a déterminé que chaque chef d'accusation avait été prouvé hors de tout doute raisonnable, avant d'aborder l'analyse de la preuve de faits similaires. Le juge Charron s'est exprimée comme suit:

Le témoignage des deux plaignants me laisse convaincue quant aux infractions alléguées et le témoignage de l'accusé ne soulève pas de doute raisonnable dans mon esprit.

([1992] A.O. n° 1380 (QL), au par. 58.)

Nous sommes d'avis que cette conclusion n'a été viciée par aucune erreur. Vu l'importance de ce facteur dans le contexte de la preuve en l'espèce, nous en venons à la conclusion qu'un jury ayant reçu des directives appropriées n'aurait pu, en agissant raisonnablement, en venir à une conclusion différente, si la preuve de faits similaires n'avait pas été admise.

In view of this conclusion it is not necessary to consider the alternative question of the admissibility of similar facts. At the conclusion of the hearing the Court rendered judgment from the bench dismissing the appeal.

English version of the reasons of L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ. delivered by

GONTHIER J. — While I agree that this appeal should be dismissed for the reasons given by Justice Sopinka, I am also of the view that the trial judgment contains no clear and manifest error of law or error of fact, whether in the treatment of the evidence as a whole or in the assessment of similar facts, and that accordingly there is no basis for reviewing that judgment on appeal. I would also dismiss the appeal on this ground.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Lapointe, Schachter, Champagne & Talbot, Montreal.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Eu égard à cette conclusion il n'est pas nécessaire de considérer la question alternative de l'admissibilité de faits similaires. À la conclusion de l'audience, nous avons rendu jugement séance tenante rejetant le pourvoi.

Les motifs des juges L'Heureux-Dubé et Gonthier ont été rendus par

LE JUGE GONTHIER — Tout en étant d'accord qu'il y a lieu de rejeter cet appel pour les motifs exposés par le juge Sopinka, je suis également d'avis que le jugement de première instance ne comporte pas d'erreur de droit ni d'erreur de faits claire et manifeste, que ce soit dans le traitement de l'ensemble de la preuve ou dans l'appréciation de faits similaires et qu'en conséquence, il n'y a pas ouverture à révision de ce jugement en appel. Je rejeterais également le pourvoi pour ce motif.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appellant: Lapointe, Schachter, Champagne & Talbot, Montréal.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.